

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Dominique-du-Rosaire tenue ce mercredi 18 janvier 2023, à la salle municipale de Saint-Dominique-du-Rosaire sous la présidence de M. le Maire Christian Legault, et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

Monsieur Nicholas Paradis-Naud	Conseiller	No : 1
Monsieur Sylvain Grégoire	Conseiller	No : 2
Monsieur Gilles Audet	Conseiller	No : 4
Madame Pierrette Morin	Conseillère	No : 5
Monsieur Pascal Héту	Conseiller	No : 6

Est également présente à cette séance Madame Katy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière.

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 1.4 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE
- 1.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS
- 1.6 ADHÉSION ADMQ
- 1.7 ADHÉSION ANNUELLE À LA COMBEQ
- 1.8 LOCATION SYSTÈME DE SON, ÉCLAIRAGE, ETC.
- 1.9 AUTORISATION DE PAIEMENTS AVANT APPROBATION
- 1.10 ENTENTE INTERMUNICIPALE STE-GERTRUDE
- 1.11 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2023
- 1.12 MANDAT À L'AUDITEUR
- 1.13 REPRÉSENTANT À L'AGRICULTURE
- 1.14 RENOUVELLEMENT CONSULTANT JURIDIQUE
- 1.15

2. FINANCES

- 2.1 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

3. CORRESPONDANCES

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

- 5.1 MOIS DE L'ARBRE
- 5.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LA POLITIQUE CULTURELLE TERRITORIALE

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

9. RÈGLEMENTS

10. VARIA

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODES DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADMINISTRATION

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-01-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

02-01-23

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 5 DÉCEMBRE 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'ADOPTER les procès-verbaux du 5 décembre 2022, tel que rédigé.

1.3 PÉRIODES DE QUESTIONS

1.4 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Comme exigé par l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire dépose le rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle.

1.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS

Tel que stipulé par le Code municipal à l'article 961.4 la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ sera publiée sur le site Internet de la Municipalité.

1.6 ADHÉSION ADMQ

03-01-23

ADHÉSION ADMQ

ATTENDU QUE l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) offre de la formation pertinente et à jour à ses membres;

ATTENDU QUE l'ADMQ transmet de l'information pertinente à ses membres de différentes façons concernant les actualités du monde municipal;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre des outils de travail pertinents à ses membres;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre différents services à ses membres tels que le soutien, le réseautage, l'accompagnement dans différents dossiers;

ATTENDU QUE l'ADMQ offre l'assurance juridique ainsi que qu'un programme d'aide à ses membres.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE renouveler l'adhésion et l'assurance juridique de la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Katy Fortier à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2023 au coût de 495\$ taxes en sus pour l'adhésion et de 414\$ taxes incluses pour l'assurance juridique et le programme d'aide;

1.7 ADHÉSION ANNUELLE À LA COMBEQ

Adhésion annuelle à la COMBEQ

Ce point a été traité à une séance antérieure.

1.8 LOCATION SYSTÈME DE SON, ÉCLAIRAGE, ETC.

04-01-23

LOCATION SYSTÈME DE SON, ÉCLAIRAGE, ETC.

ATTENDU QUE la Municipalité a investi dans l'installation d'un système de sonorisation et audiovisuel de qualité à la salle municipale;

ATTENDU QU'il est opportun que ces équipements soient offerts en location aux utilisateurs;

ATTENDU les coûts de remplacement du matériel.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'aucuns frais ne seront facturés pour l'utilisation du système Bluetooth;

QUE des frais de 50\$ seront facturés pour l'utilisation des systèmes qui demandent l'utilisation du logiciel (tablette);

QU'un dépôt de 100\$ sera exigible pour l'utilisation des systèmes demandant l'utilisation de la tablette;

QUE l'utilisation des micros sera réservée aux comités municipaux;

QUE les frais et dépôts sont modifiables en tout temps par résolution.

1.9 AUTORISATION DE PAIEMENTS AVANT APPROBATION

05-01-23

AUTORISATION DE PAIEMENTS AVANT APPROBATION

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Nicholas Paradis-Naud
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget avant approbation les comptes suivants :

- Télécommunication
- Assurances
- Électricité
- Immatriculation
- Remises gouvernementales
- Rémunération
- Essence, diesel, propane
- Disposition des matières résiduelles
- Les quotes-parts
- La sécurité publique

1.10 ENTENTE INTERMUNICIPALE STE-GERTRUDE-MANNEVILLE

06-01-23

ENTENTE INTERMUNICIPALE STE-GERTRUDE-MANNEVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a reçu par courriel le 6 décembre dernier un Avis de non-renouvellement de l'entente intermunicipale partage d'un service d'inspecteur de la Municipalité de Ste-Gertrude par sa résolution 155-12-2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Gertrude-Manneville fait mention de certains manques de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire quant à l'entente de départ, justifiant ainsi le non-renouvellement de l'entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Gertrude mentionne que la décision est effective en date du 6 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de l'entente mentionne qu'une municipalité désirant se retirer de l'entente doit transmettre par écrit son intention au plus tard 3 mois avant le renouvellement de ladite entente;

ATTENDU QUE l'article 12.2 de l'entente prévoit des frais de pénalités en cas de retrait de l'entente sans préavis écrit de 3 mois;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Gertrude-Manneville n'a pas respecté le délai de 3 mois.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Sylvain Grégoire
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire accepte le retrait de la Municipalité de Ste-Gertrude-Manneville de l'entente intermunicipale partage d'un service d'inspecteur, et ce sans les frais de pénalité prévus à l'entente.

1.11 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2023

07-01-23

ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le Code municipal par son article 981, 2^e alinéa permet au conseil municipal de fixer, et ce, autant de fois qu'il le juge opportun, de décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à l'alinéa 1 dudit article;

ATTENDU QUE la municipalité adopte annuellement tel que prévu par la loi un Règlement fixant les taux de taxes ainsi que les montants de compensation;

ATTENDU QUE les sommes dues portent intérêt à date de l'expiration du délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Nicholas Paradis-Naud
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE les soldes impayés portent intérêt aux taux annuels de 18% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

1.12 MANDAT AU VÉRIFICATEUR

08-01-23

MANDAT AU VÉRIFICATEUR

ATTENDU l'article 966 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE désigner Daniel Tétrault, CPA comme vérificateur pour l'année 2023.

1.13 REPRÉSENTANT À L'AGRICULTURE

09-01-23

REPRÉSENTANT À L'AGRICULTURE

ATTENDU le développement agricole de la MRC d'Abitibi;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Sylvain Grégoire
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseiller M. Gilles Audet soit nommé responsable du dossier de l'agriculture pour la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

1.14 RENOUELEMENT CONSULTANT JURIDIQUE

10-01-23

RENOUELEMENT CONSULTANT JURIDIQUE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Pascal Héту
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE renouveler le mandat de consultation forfaitaire avec la Firme Morency Avocats pour l'année 2023.

2. FINANCES

2.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

11-01-23

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE DÉPOSER, D'ACCEPTER ET D'APPROUVER les comptes payés et la liste des comptes à payer au 1^{er} janvier, tels que présentés et jointes à la présente résolution, soit;

Les comptes payés et à payer pour un montant de 53 789,89\$;

Les comptes payés et à payer du service forêt pour un montant de 111 311,96\$;

Les salaires versés au mois de décembre pour la rémunération des élus et des employés municipaux au montant de 15 748,32 \$.

3. CORRESPONDANCES

4. URBANISME

5. AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

5.1 MOIS DE L'ARBRE

12-01-23

MOIS DE L'ARBRE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Nicholas Paradis-Naud
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la Municipalité en collaboration avec l'AFAT participe au mois de l'arbre notamment en faisant la distribution de jeunes plants.

5.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LA POLITIQUE CULTURELLE TERRITORIALE

13-01-23

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LA POLITIQUE CULTURELLE TERRITORIALE

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Sylvain Grégoire
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

DE déposer une demande d'aide financière en lien avec la Politique culturelle territoriale pour la présentation du Spectacle le Dragon des neiges dans le cadre de la «Journée plaisirs d'hiver».

6. TRAVAUX PUBLICS

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. FORÊTS ET ENVIRONNEMENT

9. RÈGLEMENTS

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 203-22 CONCERNANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE-DU-ROSAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 203-22

CONCERNANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2023;

ATTENDU QUE l'article 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale la tarification d'un service se définit comme suit :

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle, mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet du présent règlement a été donné et déposé par le conseiller Pascal Héту à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement no: 199-21.

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Nicholas Paradis-Naud
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Qu'une taxe de 0,78\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Dans tous les cas, la taxe foncière doit être payée par le propriétaire.

ARTICLE 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3-1 Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et prélevée pour l'année 2023 pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau pour tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	210 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	47,50 \$
Hébergement de moins de 6 chambres	314,25 \$
Hébergement de 6 chambres et plus	486 \$
Restaurant	314,25 \$
Ferme et écurie, par unité animale	0,043 \$/unité animale
Commerce et entreprise de services	251 \$
Autre usage non spécifié précédemment	210 \$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire

ARTICLE 4 **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

ARTICLE 4-1 Une compensation pour le service d'égout est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble selon les catégories d'usages suivants :

Catégories	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitation commune), par unité de logement	266 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres, maison de convalescence et habitations publiques et communautaires** (par chambre)	60,50 \$
Hébergement de moins de 6 chambres	400 \$
Hébergement de 6 chambres et plus	640 \$
Restaurant	402,50 \$
Ferme et écurie, par unité animale	0,416 \$/unité animale
Commerce et entreprise de services	316,25 \$
Autre usage non spécifié précédemment	266 \$

** Habitation publique et communautaire :

Cette classe d'usage autorise les opérations reliées à l'administration publique (municipale, provinciale ou fédérale) l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, qui sont exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu tel que spécifié au règlement de zonage 147-15, chapitre 5.9 de la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire.

ARTICLE 5 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES, ORGANIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

ARTICLE 5-1 Qu'un tarif annuel de 235\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères (1 bac), matières recyclables, ainsi que les matières organiques, et ce par unité de logement.

Article 5-1-1 Qu'un tarif annuel de 99\$ par bac vert supplémentaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 5-2 Qu'un tarif annuel de 164 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers de résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, matières recyclables, ainsi que les matières organiques.

ARTICLE 5-3 Qu'un tarif de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets, les matières organiques et matières secondaires commerciales, industrielles et communautaires est fixé à

Petit volume	400 \$
Moyen volume	505 \$
Gros volume	608 \$

ARTICLE 5-4 Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères, les matières recyclables et organiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5-5 Le tarif de vente pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 litres pour les matières organiques est fixé à 85\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif de vente d'un bac de cuisine supplémentaire pour les matières organiques est fixé à 6\$. Ce bac est disponible à la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

Le tarif pour un bac roulant aéré de couleur brun de 240 lt et le bac de cuisine, doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant au moment de l'acquisition.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

ARTICLE 6-1 Qu'un tarif annuel de 65 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour le service de la voirie municipale.

ARTICLE 6-2 Le tarif pour le service de la voirie doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7 TARIF POUR SIGNALISATION 911

- ARTICLE 7-1 Le prix étant sujet à modifications sans préavis, le tarif pour la signalisation 911 sera déterminé par résolution.
- ARTICLE 8 COMPENSATION DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 125-10**
- ARTICLE 8-1 Tel qu'indiqué au règlement 125-10 et modifié par le règlement 134-12, qui décrétait une dépense et un emprunt pour la construction d'un réseau de collecte d'égout sanitaire, d'un système de traitement des eaux usées et au remplacement des conduites d'aqueduc situées dans le périmètre urbain de la municipalité.
- ARTICLE 8-2 Que le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par ce même règlement une subvention provenant du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités.
- ARTICLE 8-3 Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de cette dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- ARTICLE 8-4 *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, pour tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égout et d'aqueduc un montant de 395\$.*
- ARTICLE 8-5 *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il sera exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf les propriétaires prévus à l'article 8-4, un taux de 86\$ pour l'année 2023.*
- ARTICLE 9 MODALITÉ DE PAIEMENT**
- ARTICLE 9-1 Conformément à l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le total de la taxe foncière et des tarifications supérieures à 300\$ pourra être payé en six versements égaux.
- ARTICLE 9-2 La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes foncières et des tarifications est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quarante-septième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. La date ultime où peut être fait le troisième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement. La date ultime où peut-être fait le quatrième versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement. La date ultime où peut être fait le cinquième versement est le trente-et-unième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement. La date ultime où peut être fait le sixième versement est le cinquante-neuvième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le cinquième versement.

Voici donc les dates des versements :

- 31 mars 2023
- 15 mai 2023
- 15 juin 2023
- 17 juillet 2023

- 16 août 2023
- 16 octobre 2023

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10-1 Pour toute taxe foncière générale, spéciale et de services, seul le montant échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, ce montant devient exigible immédiatement et il est déterminé par résolution.

ARTICLE 10-2 Les intérêts doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 10-3 Des frais de 20\$ seront exigés pour des chèques refusés par une institution financière.

ARTICLE 11 CRÉANCES PRIORITAIRES

Les taxes municipales, compensations et autres facturations décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

L'avis de motion a été donné le 5 décembre 2022.
Le présent règlement a été adopté le 18 janvier 2023
Avis public le

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

10. VARIA

10.1 DEMANDE POUR SESSION DE BOXE

10.2 AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA STRUCTURE DE FINANCEMENT IMPLIQUANT LES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES EDG

15-01-23

AVIS JURIDIQUE CONCERNANT LA STRUCTURE DE FINANCEMENT IMPLIQUANT LES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES EDG

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire conjointement avec les municipalités de Berry et Saint-Mathieu-d'Harricana a demandé un avis juridique concernant la structure de financement impliquant les revenus générés par les EDG à la Société d'avocats Morency, le 7 septembre 2022 (Résolution #134-09-22);

ATTENDU QU'en absence de discussions sur le partage des coûts relatifs à la demande de production d'un avis juridique, la Société d'avocats Morency a transmis aux Municipalités participantes, le 5 octobre 2022, un compte d'honoraires mentionnant la proportion à payer pour chacune des Municipalités sous forme de 33,34%, 33,33%, 33,33%;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire a émis le chèque en octobre 2022 couvrant les honoraires demandés par la facture 0000209540;

ATTENDU QUE le 16 janvier 2023 la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana a transmis aux municipalités de Berry et Saint-Dominique-du-Rosaire ledit avis juridique ainsi qu'une demande de partage de coûts en lien avec le nombre d'hectares de forêt exploitables des conventions respectives;

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Gilles Audet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE refuser la demande de partage de coûts demandée par la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

11. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée il est 20h32

Christian Legault
Maire

Katy Fortier
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, Christian Legault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Christian Legault